

Au Conseil général de Villars-Ste-Croix

N/réf. 440. PPA Cœur du Village.doc
Villars-Ste-Croix, le 23 septembre 2013

Préavis municipal no 7/2013 - Plan partiel d'affectation "Cœur du Village"

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de soumettre à votre Autorité, l'adoption du projet de Plan partiel d'affectation (PPA) "Cœur du Village".

2. Projet

2.1 Contexte général

Par motion déposée par M. Claude Lancia en date du 1^{er} décembre 2011 (ci-après « la motion »), il a été demandé à la Municipalité de Villars-Sainte-Croix "d'examiner la possibilité de créer une place multisports" dans le village.

L'équipement de jeux pour la petite enfance est estimé suffisant dans le cadre du village, alors que celui pour les plus grands, hormis le terrain de football, fait défaut, ce qui amène les enfants à jouer devant la poste ou le local de la voirie, lieux peu adaptés et présentant un danger compte tenu des automobilistes accédant à la poste.

La Municipalité de Villars-Sainte-Croix a sollicité le bureau GEA Vallotton et Chanard SA, architectes-urbanistes FSU, pour trouver une réponse adaptée à la problématique posée. Après un premier tour d'horizon des parcelles communales, il ressort que, pour l'heure et aux yeux de la Municipalité, les parcelles n° 41 et n° 42, situées au cœur du village sont retenues en raison de leur bonne accessibilité, de la topographie favorable et du terrain de football existant. Ces installations permettent par ailleurs de maintenir un espace de "respiration" en adéquation avec le poumon de verdure du cœur du village.

La Commune de Villars-Sainte-Croix s'est dotée d'un Schéma directeur communal (schéma d'intention). Ce document est entré en vigueur en date du 22 février 2010, en accompagnement du plan général d'affectation (PGA) et du PPA "Le Village". Les parcelles n° 41 et n° 42 y sont identifiées comme potentiel pour une extension modeste du tissu villageois. Les arbres significatifs situés à l'Ouest du périmètre doivent toutefois être conservés.

L'utilisation des parcelles pour l'installation d'équipements publics (terrains de sport et de jeux) répond aux objectifs du Schéma directeur communal.

Les parcelles situées dans le périmètre du PPA "Cœur du Village" sont actuellement affectées en "zone d'utilité publique à développer par plan spécial", par le biais du PPA "Le Village" et de son règlement. Cette affectation implique que tout projet de construction ou d'aménagement du secteur nécessite l'adoption préalable d'une planification (plan partiel d'affectation ou plan de quartier). Cette zone est destinée à recevoir des équipements publics, des établissements publics et des aménagements de l'espace public dans l'optique de compléter le tissu villageois.

A plus long terme, la Municipalité de Villars-Sainte-Croix a pour intention de développer les terrains de sport et de jeux sur un autre site. Toutefois, comme elle souhaite répondre rapidement aux besoins communaux en la matière, l'utilisation des parcelles n° 41 et n° 42 représente, à court et moyen termes, une bonne opportunité. Le programme de terrains de sport et de jeux peut être assimilé à des

équipements publics, conformément à l'art. 25 du règlement du PPA "Le Village". En cas de non adoption du présent PPA, la Municipalité pourrait envisager la réalisation de bâtiments d'utilité publique, moyennant l'établissement d'un autre PPA.

2.2 Objectifs du PPA

Comme le précise le règlement du PPA, celui-ci vise à répondre aux besoins en matière d'équipements de sport et de jeux nécessaires à la vie locale, au sein même de la structure villageoise, ainsi qu'à permettre la réalisation d'infrastructures de modestes dimensions contribuant à un aménagement des lieux de qualité.

Les équipements de sport et de jeux sont destinés aux habitants de la Commune, étant entendu qu'ils n'ont pas pour objectif d'y permettre des compétitions particulières. De manière à conserver le caractère paysager du site, le projet ne prévoit pas la réalisation d'équipements complémentaires liés aux activités sportives (buvette, vestiaires, WC) sur le secteur. Néanmoins, la Commune pourrait envisager de mettre à disposition des usagers du nouveau terrain de jeux, les toilettes de la Salle des sociétés, située dans le complexe scolaire à proximité immédiate. Les vestiaires de la Salle polyvalente pourraient être mis à disposition des élèves du collège, utilisateurs des équipements de sports et de jeux projetés durant les heures scolaires.

3. Procédure

3.1 Démarches et information

Comme mentionné précédemment, l'élaboration du PPA, fondée sur la « motion » a été engagée au printemps 2012. Le projet a fait l'objet de concertations étroites avec la Municipalité et les bureaux spécialisés en urbanisme (GEA) et en environnement (SEDE).

L'information à la population sur le projet de PPA a eu lieu le 30 avril 2013, soit une semaine après le début de l'enquête publique du PPA, laissant ainsi à la population le temps de prendre connaissance du dossier.

3.2 Consultation des Services de l'Etat

Suite à l'accord préliminaire du SDT le 9 juillet 2012, le dossier a été transmis aux Services de l'Etat, conformément à l'article 56 LATC¹, pour examen préalable. Il était composé du plan, de son règlement et du rapport d'aménagement relatif à la justification du projet (rapport selon l'article 47 OAT²).

Les services concernés se sont déterminés par préavis du 7 novembre 2012, dans lequel l'ex-service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), désormais affilié à la Direction générale de l'environnement (DGE), a demandé qu'une évaluation acoustique soit effectuée et annexée au rapport justificatif selon l'article 47 OAT.

Le service se réfère à l'aide à l'exécution pour l'évaluation du bruit des installations sportives, éditée par l'OFEV (Office fédéral de l'environnement) en 2010.

Les adaptations et compléments du dossier ont été soumis à un ultime contrôle du Canton, lequel a relevé que le projet répondait aux diverses demandes, par préavis du 22 mars 2013.

3.3 Enquête publique

Conformément à l'article 57 LATC, le PPA a été soumis à l'enquête publique du 23 avril au 23 mai 2013. Durant ce même délai, le rapport justificatif selon l'article 47 OAT a été mis en consultation publique. Au terme de cette enquête, ont été enregistrées une observation et huit oppositions.

Conformément à l'article 58 alinéa 1 LATC, la Municipalité et son mandataire (GEA) ont rencontré chacun des opposants et l'observant, en date des 3, 10 et 12 juillet 2013, afin de pouvoir entendre l'avis des intervenants et apporter les arguments de l'Autorité. Un procès-verbal de chaque séance de conciliation a été tenu et des propositions de modification du règlement du PPA ont été soumises aux intervenants.

¹Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

²Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

Ceux-ci ont confirmé, par nouveaux courriers adressés à la Municipalité (entre fin juillet et début août), le maintien de leurs oppositions.

4. Synthèse des réponses aux observants et opposants

Observation n°1 : Mme et M. Lucette et Jean-Daniel Bolay (parcelle n°40)

Résumé de l'observation : les observants demandent que soit installée une protection du côté de leur maison et jardin.

Réponse de la Municipalité : le règlement du PPA (à l'article 8) prévoit des mesures de protection des parcelles voisines, du domaine public et des places de stationnement.

Il est rappelé que les aménagements et installations futures feront l'objet d'une nouvelle enquête publique dans le cadre de la demande de permis de construire. Les observants pourront ainsi connaître précisément les mesures prévues et, cas échéant, s'y opposer, en vertu de l'article 109 LATC.

Opposition n°2 : Mme Danielle Michon-Zumbrunnen et M. Jean-Jacques Zumbrunnen (parcelle n°6)

Résumé de l'opposition : les opposants font valoir les griefs suivants :

1. Manque d'une étude globale du village (motion Jacques-Edouard Perrudet),
2. Exigüité du terrain choisi,
3. Nuisances sonores et difficultés d'application d'un horaire d'utilisation,
4. Places de pique-nique non requises,
5. Parcelle existante à la Poste disponible pour cette affectation,
6. Dérogations au RPPA que permet l'article 17.

Réponse de la Municipalité :

1. Il est précisé que la motion de Monsieur Perrudet a été déposée en mai 2012 mais qu'elle n'a pas été votée. Quoiqu'il en soit, le délai d'une année est trop court pour permettre d'y répondre. Le dossier est cependant en cours de réflexion. Par ailleurs, une vision de la planification intercommunale est en train de se mettre en place, dont le résultat est à attendre pour fin 2015.
2. La Municipalité rappelle que lors du projet de révision du PGA mis en vigueur en 2010, il avait été proposé d'affecter un terrain situé à l'extérieur du village (lieu-dit "Cerisiers-Neyret") à la zone d'utilité publique, pour y réaliser des activités sportives. Cet emplacement a été refusé catégoriquement par le Canton pour cause de mitage du territoire. Et plus récemment, la Municipalité a approché le Canton dans le but d'affecter un secteur de la zone agricole sis au lieu-dit "Sansy-Saugeon" pour des installations sportives. Ici également, le Service du développement territorial s'est déterminé négativement.
3. Le rapport acoustique établi par un bureau spécialisé démontre que le projet répond aux normes, pour autant que soient prises certaines mesures et qu'un règlement d'utilisation soit mis en place. Ainsi, la Municipalité propose d'installer, si nécessaire, des panneaux indiquant les horaires d'utilisation du terrain de jeux/sports et le droit de poursuivre et sanctionner les contrevenants. Il est également rappelé que les installations sont destinées aux habitants du village et qu'il n'y a aucune intention d'y permettre des compétitions particulières. De plus, l'interdiction d'éclairer les installations est précisée dans le règlement du PPA modifié (article 15).
4. Les opposants se réfèrent au rapport justificatif selon l'article 47OAT, dans lequel sont illustrées deux variantes d'aménagement accompagnées notamment des avantages et inconvénients y relatifs. Est effectivement énoncée la "possibilité d'installer une table de pique-nique", dans la mesure où l'espace à disposition le permet. Afin d'éviter toute ambiguïté, cette notion est supprimée du rapport 47 OAT. Il n'est pas dans l'intention de la Municipalité de prévoir ce type d'installation.
5. La Municipalité tient à rappeler que le terrain de la Poste représente, bien qu'il n'y ait pas de projet particulier pour le moment, un patrimoine important pour la Commune, avec la possibilité d'y réaliser par exemple des constructions d'utilité publique.
6. L'article 17 (Dérogations) est inséré dans le règlement du PPA comme le prévoit la loi cantonale, à l'article 85 LATC. Il est rappelé que les articles 85 et 85a LATC posent des conditions strictes au pouvoir dérogatoire de l'exécutif communal et que cela ne représente pas un blanc-seing accordé à la Municipalité.

Opposition n°3 : M. Gérald Girardet

Résumé de l'opposition : l'opposant estime que les infrastructures envisagées sont disproportionnées par rapport à la surface de terrain à disposition, qu'il trouve trop exigü.

Réponse de la Municipalité : la Municipalité rappelle que le dossier du PPA mis à l'enquête publique répond à la motion. Il s'agit, pour l'heure, de se prononcer sur l'affectation des parcelles 41 et 42 à la zone d'installations publiques. La réalisation des installations de sport et de jeux, ainsi que l'aménagement desdites parcelles feront l'objet d'une seconde étape, celle de l'enquête publique de la demande de permis de construire y afférente.

Les illustrations figurant dans le rapport 47 OAT fournissent un exemple d'aménagements possibles. Elles ne préfigurent pas nécessairement le projet de demande de permis de construire (2^{ème} étape). Il est donc proposé de modifier l'article 2 du règlement du PPA afin d'insister sur la notion d'infrastructures de "modestes dimensions" et contribuant à un aménagement des lieux de qualité.

La Municipalité rappelle que lors du projet de révision du PGA mis en vigueur en 2010, il avait été proposé d'affecter un terrain situé à l'extérieur du village (lieu-dit "Cerisiers-Neyret") à la zone d'utilité publique, pour y réaliser des activités sportives. Cet emplacement a été refusé catégoriquement par le Canton pour cause de mitage du territoire. Et plus récemment, la Municipalité a approché le Canton dans le but d'affecter un secteur de la zone agricole sis au lieu-dit "Sansy-Saugeon" pour des installations sportives. Ici également, le Service du développement territorial s'est déterminé négativement.

Opposition n°4 : Mme Yolande Riche (parcelle n°43)

Résumé de l'opposition : l'opposante fait valoir les griefs suivants :

1. *Emplacement jugé inapproprié et lieu trop exigü,*
2. *Manque de dégagement des installations,*
3. *Nuisances sonores et inconvénients pour le centre du village,*
4. *Dérogations au RPPA que permet l'article 17.*

Réponse de la Municipalité :

1. La Municipalité rappelle que lors du projet de révision du PGA mis en vigueur en 2010, il avait été proposé d'affecter un terrain situé à l'extérieur du village (lieu-dit "Cerisiers-Neyret") à la zone d'utilité publique, pour y réaliser des activités sportives. Cet emplacement a été refusé catégoriquement par le Canton pour cause de mitage du territoire. Et plus récemment, la Municipalité a approché le Canton dans le but d'affecter un secteur de la zone agricole sis au lieu-dit "Sansy-Saugeon" pour des installations sportives. Ici également, le Service du développement territorial s'est déterminé négativement.
2. L'article 7 du règlement fixe une distance aux limites de propriété de 3 mètres au minimum, tout comme le code rural foncier (CRF), à l'article 14, pour les vues droites sur le fonds voisin.
3. Le rapport acoustique établi par un bureau spécialisé démontre que le projet répond aux normes, pour autant que soient prises certaines mesures et qu'un règlement d'utilisation soit mis en place. Ainsi, la Municipalité propose d'installer, si nécessaire, des panneaux indiquant les horaires d'utilisation du terrain de jeux/sports et le droit de poursuivre et sanctionner les contrevenants.

Il est également rappelé que les installations sont destinées aux habitants du village et qu'il n'y a aucune intention d'y permettre des compétitions particulières. De plus, l'interdiction d'éclairer les installations est précisée dans le règlement du PPA modifié (article 15).

4. L'article 17 (Dérogations) est inséré dans le règlement du PPA comme le prévoit la loi cantonale, à l'article 85 LATC. Il est rappelé que les articles 85 et 85a LATC posent des conditions strictes au pouvoir dérogatoire de l'exécutif communal et que cela ne représente pas un blanc-seing accordé à la Municipalité.

Opposition n°5 : M. André Favaz (parcelle n°50)

Résumé de l'opposition : l'opposant fait valoir les griefs suivants :

1. *Nuisances sonores,*
2. *Installations non proportionnées et non adaptées au lieu choisi,*
3. *Exigüité du terrain et manque de dégagement.*

Réponse de la Municipalité :

1. Le rapport acoustique établi par un bureau spécialisé démontre que le projet répond aux normes, pour autant que soient prises certaines mesures et qu'un règlement d'utilisation soit mis en place. Ainsi, la Municipalité propose d'installer, si nécessaire, des panneaux indiquant les horaires d'utilisation du terrain de jeux/sports et le droit de poursuivre et sanctionner les contrevenants. Il est également rappelé que les installations sont destinées aux habitants du village et qu'il n'y a aucune intention d'y permettre des compétitions particulières. De plus, l'interdiction d'éclairer les installations est précisée dans le règlement du PPA modifié (article 15).
2. Il est rappelé que le PPA "Cœur du Village" est une réponse de la Municipalité à la motion. Les aménagements qui y seront réalisés sont destinés aux habitants de la Commune et la Municipalité tient à préciser qu'il n'y a aucune intention d'y organiser des compétitions particulières.
3. La Municipalité rappelle que lors du projet de révision du PGA mis en vigueur en 2010, il avait été proposé d'affecter un terrain situé à l'extérieur du village (lieu-dit "Cerisiers-Neyret") à la zone d'utilité publique, pour y réaliser des activités sportives. Cet emplacement a été refusé catégoriquement par le Canton pour cause de mitage du territoire. Et plus récemment, la Municipalité a approché le Canton dans le but d'affecter un secteur de la zone agricole sis au lieu-dit "Sansy-Saugeon" pour des installations sportives. Ici également, le Service du développement territorial s'est déterminé négativement. L'article 7 du règlement fixe une distance aux limites de propriété de 3 mètres au minimum, tout comme le code rural foncier (CRF), à l'article 14, pour les vues droites sur le fonds voisin.

Opposition n°6 : Mme Monique Romon (parcelle n°173)

Résumé de l'opposition : l'opposante fait valoir les griefs suivants :

1. *Vocation d'accueil des parcelles concernées par l'extension du collège et constructions d'utilité publique (selon préavis 10/2008),*
2. *Parcelle existante à la Poste disponible pour cette affectation,*
3. *Changement d'affectation des parcelles n° 41 et 42 non justifié pour l'instant,*
4. *Maintien du terrain de football semblant convenir aux bordiers en l'état,*
5. *Emplacement non approprié et exigü,*
6. *Treillis prévus non adaptés,*
7. *Nuisances sonores,*
8. *Extension du collège compromise et déplacement de la place de jeux pour enfants nécessaire,*
9. *Manque d'une étude globale du village (motion Jacques-Edouard Perrudet en mai 2012).*

Réponse de la Municipalité :

1. La Municipalité précise que l'extension du collège n'est aucunement compromise. L'espace restant sur la parcelle cadastrale n°12 permet, conformément aux études initiales de cette extension, de réaliser 5 à 6 classes en partie Est du collège existant.
2. La Municipalité tient à rappeler que le terrain de la Poste représente, bien qu'il n'y ait pas de projet particulier pour le moment, un patrimoine important pour la Commune, avec la possibilité d'y réaliser par exemple des constructions d'utilité publique.
3. Il est rappelé que le PPA "Cœur du Village" est une réponse de la Municipalité à la motion. Les aménagements qui y seront réalisés sont destinés aux habitants de la Commune et la Municipalité tient à préciser qu'il n'y a aucune intention d'y organiser des compétitions particulières.
4. Voir réponse sous point 3 ci-dessus.
5. La Municipalité rappelle que lors du projet de révision du PGA mis en vigueur en 2010, il avait été proposé d'affecter un terrain situé à l'extérieur du village (lieu-dit "Cerisiers-Neyret") à la zone d'utilité publique, pour y réaliser des activités sportives. Cet emplacement a été refusé catégoriquement par le Canton pour cause de mitage du territoire. Et plus récemment, la Municipalité a approché le Canton dans le but d'affecter un secteur de la zone agricole sis au lieu-dit "Sansy-Saugeon" pour des installations sportives. Ici également, le Service du développement territorial s'est déterminé négativement.
6. Le règlement du PPA (à l'article 8) prévoit des mesures de protection des parcelles voisines, du domaine public et des places de stationnement.
Il est rappelé que les aménagements et installations futures feront l'objet d'une nouvelle enquête publique dans le cadre de la demande de permis de construire. Les opposants au PPA pourront ainsi connaître précisément les mesures prévues et, cas échéant, s'y opposer.

7. Le rapport acoustique établi par un bureau spécialisé démontre que le projet répond aux normes, pour autant que soient prises certaines mesures et qu'un règlement d'utilisation soit mis en place. Ainsi, la Municipalité propose d'installer, si nécessaire, des panneaux indiquant les horaires d'utilisation du terrain de jeux/sports et le droit de poursuivre et sanctionner les contrevenants. Il est également rappelé que les installations sont destinées aux habitants du village et qu'il n'y a aucune intention d'y permettre des compétitions particulières. De plus, l'interdiction d'éclairer les installations est précisée dans le règlement du PPA modifié (article 15).
8. La Municipalité précise que l'extension du collège n'est aucunement compromise. L'espace restant sur la parcelle cadastrale n°12 permet, conformément aux études initiales de cette extension, de réaliser 5 à 6 classes en partie Est du collège existant. Le déplacement de la place de jeux pour enfants est à étudier plus précisément.
9. Il est précisé que la motion de Monsieur Perrudet a été déposée en mai 2012 mais qu'elle n'a pas été votée. Quoiqu'il en soit, le délai d'une année est trop court pour permettre d'y répondre. Le dossier est cependant en cours de réflexion. Par ailleurs, une vision de la planification intercommunale est en train de se mettre en place, dont le résultat est à attendre pour fin 2015.

Opposition n°7 : Mme et M. Anne-Marie et Pascal Porchet (parcelle n°182)

Résumé de l'opposition : *les opposants font valoir les griefs suivants :*

1. Parcelle existante à la Poste disponible pour cette affectation,
2. Projet disproportionné (coûts et entretien),
3. Nuisances sonores importantes,
4. Manque d'un plan global de développement du village,
5. Eclairage de la place de pique-nique,
6. Extension du collège compromise,
7. Terrain de basket jamais évoqué (coût, entretien et source de nuisances sonores),
8. Organisation de tournois / compétitions,
9. Places de parc existantes et WC publics insuffisants,
10. Ampleur du projet ne correspondant pas aux demandes des jeunes,
11. Projet qui répond à une demande régionale et non locale.

Réponse de la Municipalité :

1. La Municipalité tient à rappeler que le terrain de la Poste représente, bien qu'il n'y ait pas de projet particulier pour le moment, un patrimoine important pour la Commune, avec la possibilité d'y réaliser par exemple des constructions d'utilité publique.
2. Il est rappelé que le PPA "Cœur du Village" est une réponse de la Municipalité à la motion. Les aménagements qui y seront réalisés sont destinés aux habitants de la Commune et la Municipalité tient à préciser qu'il n'y a aucune intention d'y organiser des compétitions particulières. Les intentions d'aménagement n'ont pas encore été chiffrées. Les frais d'entretien ne seront pas plus élevés que pour le terrain actuel. Il s'agit d'un entretien usuel, au même titre que pour des routes communales ou des espaces de jardins publics. La surface est en l'occurrence modeste.
3. Le rapport acoustique établi par un bureau spécialisé démontre que le projet répond aux normes, pour autant que soient prises certaines mesures et qu'un règlement d'utilisation soit mis en place. Ainsi, la Municipalité propose d'installer, si nécessaire, des panneaux indiquant les horaires d'utilisation du terrain de jeux/sports et le droit de poursuivre et sanctionner les contrevenants. Il est également rappelé que les installations sont destinées aux habitants du village et qu'il n'y a aucune intention d'y permettre des compétitions particulières. De plus, l'interdiction d'éclairer les installations est précisée dans le règlement du PPA modifié (article 15).
4. Il est précisé que la motion de Monsieur Perrudet a été déposée en mai 2012 mais qu'elle n'a pas été votée. Quoiqu'il en soit, le délai d'une année est trop court pour permettre d'y répondre. Le dossier est cependant en cours de réflexion. Par ailleurs, une vision de la planification intercommunale est en train de se mettre en place, dont le résultat est à attendre pour fin 2015.
5. Les opposants se réfèrent au rapport justificatif selon l'article 47OAT, dans lequel sont illustrées deux variantes d'aménagement accompagnées notamment des avantages et inconvénients y relatifs. Il est effectivement énoncé la "possibilité d'installer une table de pique-nique", dans la mesure où l'espace à disposition le permet. Afin d'éviter toute ambiguïté, cette notion est supprimée du rapport 47 OAT.
6. La Municipalité précise que l'extension du collège n'est aucunement compromise. L'espace restant sur la parcelle cadastrale n°12 permet, conformément aux études initiales de cette extension, de réaliser 5 à 6 classes en partie Est du collège existant.

7. La Municipalité tient à rappeler que le PPA mis à l'enquête publique vise à répondre à la motion. Celle-ci demande expressément à la Municipalité d'examiner la possibilité de créer une place multisports (pratique de plusieurs sports - basket, volley, etc.) dans le village.
8. Le terrain de football illustré dans le rapport 47 OAT montre qu'il est effectivement possible de le dimensionner pour répondre à la norme ASF (Association suisse de football) concernant la catégorie des enfants de 7 à 8 ans. Il ne s'agit, encore une fois, pas d'organiser des tournois sur ce terrain.
9. La Municipalité informe que les infrastructures prévues étant destinées aux habitants du village, il n'y a pas de raison de prévoir de nouvelles places de stationnement. Concernant les WC publics, celui existant sous le collège pourra être ouvert jusqu'à une heure déterminée en fonction des horaires d'utilisation.
10. La Municipalité fait remarquer qu'elle a pris ses responsabilités afin de trouver des solutions à la motion. Les aménagements qui seront réalisés sont destinés aux habitants de la Commune et la Municipalité tient à préciser qu'il n'y a aucune intention d'y organiser des compétitions particulières.
11. Voir réponse sous point 10 ci-dessus.

Opposition n°8 : Mme Madeleine Salomon-Pezzani et M. Jean-Marc Pezzani (parcelle n°39)

Résumé de l'opposition : *les opposants font valoir les griefs suivants :*

1. *Proximité des installations de jeux par rapport à leur bâtiment (façade avec chambre à coucher et terrasse),*
2. *Nuisances sonores et augmentation des utilisateurs,*
3. *Places de stationnement insuffisantes,*
4. *Installations inesthétiques au cœur du village,*
5. *Règles d'utilisation des installations non précisées dans le règlement du PPA.*

Réponse de la Municipalité :

1. L'article 7 du règlement fixe une distance aux limites de propriété de 3 mètres au minimum, tout comme le code rural foncier (CRF), à l'article 14, pour les vues droites sur le fonds voisin.
2. Le rapport acoustique établi par un bureau spécialisé démontre que le projet répond aux normes, pour autant que soient prises certaines mesures et qu'un règlement d'utilisation soit mis en place. Ainsi, la Municipalité propose d'installer, si nécessaire, des panneaux indiquant les horaires d'utilisation du terrain de jeux/sports et le droit de poursuivre et sanctionner les contrevenants. Il est également rappelé que les installations sont destinées aux habitants du village et qu'il n'y a aucune intention d'y permettre des compétitions particulières. De plus, l'interdiction d'éclairer les installations est précisée dans le règlement du PPA modifié (article 15).
3. La Municipalité informe que les infrastructures prévues étant destinées aux habitants du village, il n'y a pas de raison de prévoir de nouvelles places de stationnement.
4. La Municipalité prendra soin de l'esthétique des installations, tout comme elle s'est engagée à soigner l'aménagement des espaces du domaine public du village. Il est rappelé que le dossier du PPA mis à l'enquête publique répond à la motion. Il s'agit, pour l'heure, de se prononcer sur l'affectation des parcelles 41 et 42 en zone d'installations publiques. La réalisation des installations de sports et de jeux, ainsi que l'aménagement desdites parcelles feront l'objet d'une seconde étape, celle de l'enquête publique du permis de construire y afférent. Les installations figurant dans le rapport d'aménagement 47 OAT fournissent un exemple d'aménagement possible. Elles ne préfigurent pas nécessairement le projet de demande de permis de construire (2^{ème} étape), comme l'y enjoint l'article 86 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire.
5. La Municipalité propose d'installer, si nécessaire, des panneaux indiquant les horaires et règles d'utilisation du terrain de jeux/sports et le droit de poursuivre et de sanctionner les contrevenants. Lesdites règles ne relèvent pas d'un plan d'affectation ni de son règlement mais de la police du commerce.

Opposition n°9 : Mmes et MM. Martine, Angie, Logan et Fritz Bruderer (parcelle n°48)

Résumé de l'opposition : *les opposants font valoir les griefs suivants :*

1. *Parcelle existante à la Poste disponible pour cette affectation,*
2. *Projet disproportionné (coût et entretien),*
3. *Nuisances sonores, immondices, trafic et respect des horaires difficiles à gérer,*
4. *Extension du collège compromise,*
5. *Terrain de basket jamais évoqué (coût, entretien et source de nuisances).*

Réponse de la Municipalité :

1. La Municipalité tient à rappeler que le terrain de la Poste représente, bien qu'il n'y ait pas de projet particulier pour le moment, un patrimoine important pour la Commune, avec la possibilité d'y réaliser par exemple des constructions d'utilité publique.
2. Il est rappelé que le PPA "Cœur du Village" est une réponse à la motion, demandant d'examiner la possibilité de créer une place multisports dans le village. Les aménagements qui y seront réalisés sont destinés aux habitants de la Commune et la Municipalité tient à préciser qu'il n'y a aucune intention d'y organiser des compétitions particulières. Les intentions d'aménagement n'ont pas encore été chiffrées. Les frais d'entretien ne seront pas plus élevés que pour le terrain actuel. Il s'agit d'un entretien usuel, au même titre que pour des routes communales ou des espaces de jardins publics. La surface est en l'occurrence modeste.
3. Le rapport acoustique établi par un bureau spécialisé démontre que le projet répond aux normes, pour autant que soient prises certaines mesures et qu'un règlement d'utilisation soit mis en place. Ainsi, la Municipalité propose d'installer, si nécessaire, des panneaux indiquant les horaires d'utilisation du terrain de jeux/sports et le droit de poursuivre et sanctionner les contrevenants.
Il est également rappelé que les installations sont destinées aux habitants du village et qu'il n'y a aucune intention d'y permettre des compétitions particulières. De plus, l'interdiction d'éclairer les installations est précisée dans le règlement du PPA modifié (article 15).
4. La Municipalité précise que l'extension du collège n'est aucunement compromise. L'espace restant sur la parcelle cadastrale n°12 permet, conformément aux études initiales de cette extension, de réaliser 5 à 6 classes en partie Est du collège existant.
5. Il est rappelé que la motion demande expressément à la Municipalité d'examiner la possibilité de créer une place multisports (pratique de plusieurs sports – basket, volley, etc.) dans le village dans le village.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VILLARS-STE-CROIX,

- **vu** le préavis municipal n° 7/2013,
- **ouï** le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- **considérant** que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

d'adopter

1. le plan partiel d'affectation (PPA) "Cœur du Village" et son règlement,
2. les réponses aux oppositions telles que formulées au chapitre 4 – Oppositions ci-avant,
3. les modifications du règlement du PPA "Cœur du Village" concernant les articles dont la teneur est la suivante :

article 2 - Buts du PPA

Le PPA "Cœur du Village" a pour but de :

- *répondre aux besoins en matière d'équipements de sport et de jeux nécessaires à la vie locale, au sein même de la structure villageoise ;*
- *permettre la réalisation d'infrastructures de modestes dimensions et contribuant à un aménagement des lieux de qualité.*

article 5 - Destination de la zone

La zone d'installations publiques est destinée :

- à des installations de sport et de jeux, telles que terrain de football, de pétanque, terrain multifonctionnel (basket, badminton, etc.) ;
- aux aménagements extérieurs tels que définis à l'article 11 alinéa 1.

article 6 - Esthétique et intégration

Conformément à l'article 86 alinéa 1 LATC, les installations de sport et de jeux et les aménagements extérieurs (art. 5) doivent présenter une cohérence et une qualité à la fois intrinsèques et respectueuses du caractère spécifique des lieux (cœur du village).

article 8 - Hauteur

Les aménagements nécessaires aux installations de jeux (tels que pare-ballons ou autre élément assurant la sécurité des usagers) ne peuvent dépasser une hauteur maximale de 3.50 mètres.

article 9 - Calcul de la hauteur

¹ La hauteur des aménagements nécessaires aux installations de jeux (art. 8) se mesure par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel.

² L'altitude moyenne est définie par la moyenne arithmétique des niveaux du terrain naturel à tous les angles desdits aménagements.

article - Matériaux : supprimé

article 10 - Espaces non construits

Les espaces non occupés par les installations d'utilité publique mentionnées à l'article 5 sont assimilés aux aménagements extérieurs (art. 11).

article 11 - Aménagements extérieurs

¹ Les aménagements extérieurs se composent essentiellement d'espaces à caractère végétal et de plantations (essences locales).

² En outre, sont autorisés :

- l'accès piétons ;
- les places de stationnement existantes ;
- le mobilier urbain.

³ L'éclairage des installations de sport et de jeux est interdit.

⁴ Au surplus, est applicable l'article 15.

article 12 - Revêtements

Les revêtements de surface sont les suivants :

- pour le terrain de football : surface herbeuse ;
- en cas de réalisation du terrain multifonctionnel : revêtement phono-absorbant ;
- en cas de réalisation du terrain de pétanque : revêtement perméable ;
- en cas de réalisation d'un accès piétons : surface herbeuse ou revêtement perméable.

article 14 - Demande de permis de construire

Outre les pièces mentionnées aux articles 108 LATC et 69 RLATC, le dossier de demande de permis de construire comprend :

- l'indication des revêtements choisis pour les installations de jeux ;
- le plan des aménagements extérieurs tel qu'exigé à l'article 15.

article 15 - Plan des aménagements extérieurs

Le plan des aménagements extérieurs (échelle 1:200) contient les indications suivantes :

- l'implantation des installations de sport et de jeux, ainsi que les aménagements y relatifs ;
- les altitudes de raccordement des installations aux aménagements extérieurs ;
- la localisation de l'accès piétons ;
- l'emplacement et le type de mobilier urbain ;

- *l'emplacement de l'arborisation et le choix des essences ;*
- *le traitement des espaces non bâtis*

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 23 septembre 2013.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Georges Cherix



La Secrétaire :



Vivette Pilloud

Annexe : Plan partiel d'affectation "Cœur du Village ».